

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

L'ASSURANCE DE L'ACCIDENT DANS LES ASSURANCES DE CHOSES

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : LEDA sept. 2018, n° 111j6, p. 3

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

L'ASSURANCE DE L'ACCIDENT DANS LES ASSURANCES DE CHOSES

Les éléments que l'assuré fait valoir ne caractérisent pas un événement extérieur à la victime ou à la chose endommagée au sens de la définition contractuelle de l'accident.

Cass. 2e civ., 5 juill. 2018, no 17-20881, ECLI:FR:CCASS:2018:C200966

Un navire sombre dans le port d'Ajaccio. Il est couvert par une assurance tous risques ayant vocation à jouer, dans l'hypothèse de perte totale, en cas d'« accident, notamment par suite de naufrage, échouement, abordage, heurt ou collision contre un corps fixe, mobile ou flottant... ». La garantie est refusée par l'assureur. Une action est intentée par l'assuré mais n'aboutira pas. La Cour de cassation valide ici le raisonnement des juges du fond consistant à rappeler qu'il appartient à l'assuré de justifier que le dommage et ses causes entrent bien dans les prévisions (Cass. 2e civ., 9 févr. 2012, n° 11-10689). En l'occurrence, peut-on considérer qu'il y a accident au sens où l'entend le contrat ? Ce dernier définit cet événement comme « tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou la chose endommagée, constituant la cause d'un dommage corporel ou d'un dommage matériel ». Or, selon l'avis d'un expert, le naufrage est dû au débranchement de la durite d'aspiration d'eau de mer servant au refroidissement du moteur tribord. Les juges en déduisent, et leur appréciation est souveraine en la matière (Cass. 2e civ., 23 oct. 2008, n° 07-16409 : Resp. civ. et assur. 2008, p. 370, obs. Groutel H.), que l'événement ne permet pas de remplir le caractère d'extériorité exigé par la définition.

On retrouve, dans cette décision, une façon de raisonner, et des éléments contractuels, qui sont identiques à ceux que l'on peut trouver en matière de dommage corporel. Dans cette matière, la définition de l'accident peut sembler très restrictive. Il convient de rappeler qu'elle relève de la pure liberté contractuelle. Ce qui est certain est que l'accident que souhaitent couvrir les assureurs est le fâcheux concours de circonstances qui conduit à des dommages plus ou moins graves. C'est ce qui explique notamment l'exigence d'extériorité : il ne s'agit pas de couvrir les dysfonctionnements de la chose mais les coups du sort (fortunes de mer ici) qui pourraient l'atteindre. En droit du dommage corporel, on souhaiterait que la Cour de cassation renforce son contrôle de la notion d'accident et clarifie l'influence de la négligence de l'assuré. La présente décision montre que la jurisprudence est en tout cas unifiée entre assurances de dommages et assurances de personnes.